



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2015 - NUMERO 78 DU 16 JUILLET 2015**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- DÉCISION DU 3 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE CONTRÔLE EXTERNE RÉGIONAL 2015 DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ SOUMIS À LA TARIFICATION À L'ACTIVITÉ EN NORD – PAS-DE-CALAIS,
- ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN (n° FINESS 590 780 227),
- ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 A L'INSTITUT ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (N° FINESS 620 112 607),
- DECISION DU 29 MAI 2015 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DECISION DU 17 JUIN 2015 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DECISION DU 17 JUIN 2015 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DECISION DU 17 JUIN 2015 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DECISION DU 17 JUIN 2015 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DECISION DU 17 JUIN 2015 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,
- DECISION DU 17 JUIN 2015 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES,



## **Décision portant adoption du programme de contrôle externe régional 2015 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Nord – Pas-de-Calais**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-42-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (modifié) ;

Vu l'instruction DGOS/R1/DSS/MCGR/2015/173 du 19 mai 2015 relative aux priorités nationales de contrôles externes de la tarification à l'activité pour 2015 ;

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2015 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Nord – Pas-de-Calais, établi par l'unité de coordination régionale du Nord – Pas-de-Calais en sa réunion du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de contrôle en date du 23 juin 2015 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le programme régional 2015 de contrôle externe des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Nord – Pas-de-Calais, annexé à la présente décision, est approuvé.

**Article 2** – Les 12 établissements de santé inclus dans le programme régional de contrôle sont les suivants :

- CHRU de Lille
- CH Valenciennes
- CH Roubaix
- CH Lens
- CH Calais
- CH Arras
- CH Béthune
- CH Sambre-avesnois
- Clinique Riaumont à Liévin (AHNAC)
- Hopale – Calot à Berck
- Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq
- Polyclinique de l'Artois à Béthune

Seront contrôlées les facturations de séjours à partir du 01/03/2014 et jusqu'au 31/12/2014 - soit date de sortie supérieure ou égale au 01/03/2014 et inférieure ou égale au 31/12/2014.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 juillet 2015

Jean-Yves Graff



## PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL 2015 DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ FINANCÉS A L'ACTIVITE DANS LE NORD – PAS-DE-CALAIS

### 1. RAPPEL DES PRIORITES NATIONALES

Le contrôle externe de la tarification vise à inciter les établissements de santé à être attentifs et vigilants quant à la qualité de l'application des règles de codage et de facturation induisant la valorisation ou le tarif de leurs prestations pour l'Assurance Maladie.

Le contrôle externe doit engager les établissements de santé au strict respect des règles de facturation et de codage.

Dans cette perspective, il est proposé de :

- cibler les établissements les plus atypiques,
- cibler les établissements n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle externe,
- limiter le nombre de champs sanctionnables aux champs et prestations en atypies les plus extrêmes.

Cette stratégie générale nationale est à adapter pour chaque région en fonction des résultats des campagnes T2A antérieures et selon l'existence de :

- sanctions financières antérieures,
- modifications du codage et/ou de la facturation des établissements.

Il est rappelé que tout nouveau contrôle externe dans un établissement de santé et pouvant aboutir à des sanctions est engagé dans l'année qui suit la notification des griefs du précédent contrôle.

Les priorités nationales de ciblage et de contrôle 2015 sont issues de déviations repérées sur les exercices antérieurs. Elles ont été présentées au Conseil de l'Hospitalisation le 27/03/2015.

Les thèmes proposés sont :

- le contrôle des structures HAD,
- les activités non prises en charge par l'assurance maladie,
- le codage du diagnostic principal,
- les séjours avec comorbidités,
- les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour,
- les prestations inter établissements,
- les séjours «contigus»,
- les LAMDA pour les établissements ex-DG.

Les priorités nationales de contrôle en 2015 en MCO excluent plusieurs situations :

- l'addictologie CMD 20,
- la psychiatrie CMD 19,
- la diabétologie,
- les greffes CM 27.

## 2. CIBLAGE REGIONAL

Le ciblage, à l'exception des tests DATIM qui portent sur la période à contrôler, a été réalisé sur les bases PMSI de mars à novembre 2014 - et lorsque nécessaire par comparaison avec ces mêmes mois de l'année précédente.

Sont exclus de l'ensemble des champs MCO contrôlés :

- la diabétologie, à savoir tous les séjours médicaux ambulatoires (= 0 nuit) et non ambulatoires (>=1 nuit) dont le diagnostic principal ou le diagnostic relié est un diabète (des catégories E10-, E11-, E12-, E13-, E14 et O24- de la CIM10 – version 2014) ou une complication du diabète relevant du double codage dague-astérisque.
  - amyotrophie diabétique (G73.0\*),
  - mononévrite diabétique (G59.0\*),
  - neuropathie végétative diabétique (G99.0\*),
  - polyneuropathie diabétique (G63.2\*),
  - angiopathie périphérique diabétique (I79.2\*),
  - gangrène diabétique,
  - ulcère diabétique,
  - arthropathie diabétique (M14.2\*),
  - glomérulonéphrite intracapillaire (N08.3\*),
  - néphropathie diabétique (N08.3\*),
  - syndrome de Kimmelstiel-Wilson (N08.3\*),
  - cataracte diabétique (H28.0\*),
  - rétinopathie diabétique (H36.0\*).
- la psychiatrie, à savoir tous les séjours médicaux ambulatoires (= 0 nuit) et non ambulatoires (>=1 nuit) groupés dans la CMD 19 - Maladies et troubles mentaux.
- l'addictologie, à savoir tous les séjours médicaux ambulatoires (= 0 nuit) et non ambulatoires (>=1 nuit) groupés dans la CMD 20 - Troubles mentaux organiques liés à l'absorption de drogues ou induits par celles-ci.
- les greffes, à savoir tous les séjours médicaux ambulatoires (= 0 nuit) et non ambulatoires (>=1 nuit) groupés dans la CM 27 – Transplantation d'organes et tout séjour dont le DP est Z94 et ses extensions.

Ces exclusions ne sont pas précisées dans les champs.

Certains champs comprennent toutefois des exclusions supplémentaires, qui sont alors précisées dans le corps du champ concerné.

Des requêtes spécifiques ont pris en compte ces exclusions.

Toutefois, est retenu le principe que si le panier de contrôle faisait apparaître des séjours correspondant à ces exclusions, les dossiers ne feraient pas l'objet d'un contrôle sur site et ne seraient pas comptabilisés.

#### **a) Les contrôles des structures HAD**

Après l'élaboration du guide du contrôle externe de la T2A/HAD en concertation avec les fédérations hospitalières en 2012 et sa publication, le contrôle T2A HAD a été expérimenté lors de la campagne 2012 et étendu lors de la campagne 2013.

Pour la campagne 2015, le ciblage des établissements HAD est national. Il sera basé en particulier sur l'atypie des séquences, l'atypie des combinaisons des modes de prise en charge, l'incompatibilité de l'indice de Karnofski et du mode de prise en charge, les tests DATIM HAD.

Les établissements ciblés seront potentiellement sanctionnables.

**Pour le Nord Pas de Calais, un avenant reprenant les établissements retenus sur ce thème viendra compléter le programme de contrôle dès connaissance de ce ciblage.**

#### **b) Les activités non prises en charge par l'assurance maladie**

Au cours de la campagne de contrôle externe de la tarification à l'activité des campagnes antérieures, ont été constatés les points suivants :

- des essais cliniques de phase 1 étaient facturés sur le risque maladie,
- d'actes mentionnés comme non remboursables à la CCAM pour lesquels des séjours étaient facturés.

La priorité nationale est de contrôler la facturation de séjour pour des activités non prises en charge par l'assurance maladie.

Par ailleurs, tout codage par assimilation d'actes non inscrits à la CCAM fera l'objet d'une remontée nationale à la CNAMTS.

Concernant les interventions de confort :

Le ciblage régional a recherché la facturation d'actes pouvant relever de la chirurgie esthétique.

La recherche a porté sur le test DATIM 109 en prenant en compte la nature des actes retrouvés dans la base et leur valorisation ou non.

Le test DATIM 109 fait apparaître des séjours pouvant relever d'une prise en charge esthétique.

L'analyse des effectifs montre l'existence de séjours non valorisés ne permettant pas l'utilisation directe de ce test. Par contre, ont pu être retenus certains GHM concourant à l'atypie de ce test.

#### **Etablissements retenus :**

- CH Lens – racine 02C08 (GHM 02C081 ou 02C08J) + actes (BAFA007, BAFA008, BAFA009, BADA003, BAMA009)
- Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq – GHM 14C08A avec au moins un acte QZFA011

### c) Le codage du DP

La priorité nationale est de contrôler le respect de la définition du diagnostic principal (DP), dont les règles de codage ont changé avec la mise en place de la version 11 de la classification des GHM en 2009, avec notamment :

- la modification de la définition du DP,
- la formalisation des situations cliniques qui permettent le choix du DP,
- des codes imposés dans de nombreuses situations.

Ces règles ne sont pas, à ce jour, complètement suivies, en particulier pour ce qui concerne les codes imposés, pour lesquels les cliniciens sont réticents dans la mesure où ils ne décrivent pas directement la pathologie prise en charge. Sont constatés également des non-respects de la règle S1 (situation dite de « surveillance », lors de la réalisation d'un bilan d'une pathologie déjà connue et traitée) avec lors d'une prise en charge pour surveillance négative, le codage en DP de l'affection, au lieu d'un code en Z du chapitre XXI de la CIM10.

➤ Le ciblage correspond au test DATIM 111, qui sélectionne les séjours avec proportion de la racine la plus valorisée parmi des racines apparentées. Un des motifs de cette valorisation pouvant être le DP.

#### **Etablissements retenus pour le test DATIM 111 :**

- CH Valenciennes
- CH Lens
- CH Calais
- CH Arras
- CH Sambre Avesnois
- Clinique Riaumont à Liévin
- Polyclinique de l'Artois

➤ Pour certains établissements, le test n'est pas exploitable en l'état dans la mesure où une majorité de séjours auraient dû être exclus - dans ces conditions, il a été pris pour principe de retenir un ou des GHM ou racines de GHM concourant à l'atypie du test 111.

#### **Etablissements retenus pour un ou des GHM ou racines concourant à l'atypie du test :**

- CHRU Lille - 09M05, 09M08
- CH ROUBAIX - 06C08

➤ La recherche d'atypies du DP a porté également sur la proportion de DP en Z rapportée à la catégorie d'établissements. Cette recherche porte sur le ciblage des établissements qui ont un taux de recours de DP en Z inférieur de 10 points au taux moyen régional calculé par type d'établissements.

La recherche porte sur la base PSMI 2014 de mars à novembre.

En plus des exclusions générales, sont exclus spécifiquement pour ce champ :

- les CMD 14, 28



- les CM 15, 90
- tous les séjours avec un diagnostic principal « en F » (chapitre V de la CIM 10 – version 2014) ou « en E » (chapitre IV de la CIM 10 –version 2014).

Le 1<sup>er</sup> temps est le calcul d'un taux moyen par groupe d'établissements, puis le repérage des établissements qui ont un taux moyen de recours de DP en Z inférieur d'au moins 10 points au taux régional, puis sélection des assurés ayant eu au moins 2 hospitalisations dans la période.

Les CMD les plus fréquemment retrouvées sont 04M, 05M et 06M (séjours supérieurs à 2 jours et plus de 100 séjours).

ETA_NUM	REG_ETA	RAI_SOC	STA_ETA	RACINE	Nombre de séjours
590001749	NPC	POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE	STC	06M	67
590001749	NPC	POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE	STC	05M	66
590001749	NPC	POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE	STC	04M	53
590780227	NPC	HOPITAL DE SECLIN	STC	04M	317
590780227	NPC	HOPITAL DE SECLIN	STC	06M	296
590780227	NPC	HOPITAL DE SECLIN	STC	05M	278
590781621	NPC	CH DE LE CATEAU	STC	06M	121
590781621	NPC	CH DE LE CATEAU	STC	05M	72
590781621	NPC	CH DE LE CATEAU	STC	04M	69
590781662	NPC	CH DE FOURMIES	STC	05M	220
590781662	NPC	CH DE FOURMIES	STC	04M	195
590781662	NPC	CH DE FOURMIES	STC	06M	193
590781803	NPC	CH SAMBRE-AVESNOIS	STC	04M	505
590781803	NPC	CH SAMBRE-AVESNOIS	STC	05M	480
590781803	NPC	CH SAMBRE-AVESNOIS	STC	06M	356
590782645	NPC	CH DE BAILLEUL	STC	04M	51
590782652	NPC	CH D'HAZEBROUCK	STC	04M	162
590782652	NPC	CH D'HAZEBROUCK	STC	06M	126
590782652	NPC	CH D'HAZEBROUCK	STC	05M	99
590813176	NPC	CLINIQUE DES HETRES	OQN	06M	234
620003376	NPC	POLYCLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT	STC	05M	319
620003376	NPC	POLYCLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT	STC	06M	200
620003376	NPC	POLYCLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT	STC	04M	189
620101337	NPC	CH DE CALAIS	STC	05M	422
620101337	NPC	CH DE CALAIS	STC	04M	389
620101337	NPC	CH DE CALAIS	STC	06M	281

ETA_NUM	SOC_RAI	REG_ETA	STA_ETA	TAUX	TAUX_REG	DIFF
620100677	CH HENIN-BEAUMONT	NPC	STC	1,67%	15,75%	14,08%
590781662	CH DE FOURMIES	NPC	STC	2,31%	15,75%	13,44%
590781621	CH DE LE CATEAU	NPC	STC	2,90%	15,75%	12,85%
590782645	CH DE BAILLEUL	NPC	STC	3,13%	15,75%	12,62%
620103432	CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	NPC	STC	3,37%	15,75%	12,38%

620101337	CH DE CALAIS	NPC	STC	4,72%	15,75%	11,03%
590813176	CLINIQUE DES HETRES	NPC	OON	3,17%	14,19%	11,01%
620118513	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL COTE D'OPALE	NPC	OQN	3,26%	14,19%	10,93%
590001749	POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE	NPC	STC	5,27%	15,75%	10,48%
590781803	CH SAMBRE-AVESNOIS	NPC	STC	5,45%	15,75%	10,30%
590780227	HOPITAL DE SECLIN	NPC	STC	5,49%	15,75%	10,26%
620003376	POLYCLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT	NPC	STC	5,68%	15,75%	10,07%
590782652	CH D'HAZEBROUCK	NPC	STC	5,76%	15,75%	10,00%

RACINE	Effectif	%	Effectif cumulé
05M	2882	16,73%	16,73%
04M	2846	16,52%	33,25%
06M	2413	14,01%	47,26%
01M	1777	10,32%	57,58%
07M	1229	7,13%	64,71%
11M	1176	6,83%	71,54%
23M	945	5,49%	77,02%
08M	924	5,36%	82,39%
16M	814	4,73%	87,11%
09M	586	3,40%	90,51%
21M	534	3,10%	93,61%
03M	292	1,70%	95,31%
18M	274	1,59%	96,90%
19M	126	0,73%	97,63%
17M	100	0,58%	98,21%
10M	100	0,58%	98,79%
12M	90	0,52%	99,31%
13M	59	0,34%	99,66%
02M	37	0,21%	99,87%
26M	14	0,08%	99,95%
22M	7	0,04%	99,99%
25M	1	0,01%	100,00%

**Etablissements retenus :**

- CH Calais – racine 05M
- CH Sambre Avesnois – racine 06M

#### d) Les séjours avec comorbidités

La priorité nationale est de contrôler prioritairement des CMA uniques de niveau de sévérité 3 et 4 :

- sur des séjours de courte durée,
- dont l'absence de prise en charge peut mettre en jeu l'état de santé,
- avec une définition robuste des critères diagnostiques (référentiels HAS ou des sociétés savantes)

#### Méthodologie de ciblage

Le groupe régional de ciblage a, dans un premier temps, travaillé sur la liste des CMA valorisantes ayant le plus évolué entre 2011 et 2012 en y ajoutant celles les plus fréquemment utilisées par les établissements de la région en 2014 (requête sur les bases PMSI régionales) et en se basant aussi sur les constats effectués lors des contrôles antérieurs.

Il a ensuite établi une liste de CMA en évolution + dans la région et correspondant à des diagnostics pour lesquels il existait des référentiels.

Il a ensuite sélectionné les établissements présentant, pour cette liste de CMA figurant ci-dessous, un taux supérieur au taux régional des établissements de même catégorie, ex-DG ou ex-OQN avec un nombre de DAS, 3 au maximum, pour un effectif supérieur à 100 requêtes sur base 2014-11.

En plus des exclusions générales, sont exclus spécifiquement pour ce champ :

- les séjours inférieurs à 1 jour (séjours non valorisés par les CMA)
- les CMD 14, 28
- les CM 15, 90
- tous les séjours avec un diagnostic principal « en F » (chapitre V de la CIM 10 – version 2014), « en E » (chapitre IV de la CIM 10 –version 2014) ou « en Z » (chapitre XXI de la CIM 10 – version 2014)

#### LISTE DES DAS CONCERNES

CODE	LIBELLE
A415	Sepsis a d autres microorganismes Gram negatif
A45	erysipele
B956	Staphylococcus aureus, cause de maladies classees dans d autres chapitres
B962	Escherichia coli, cause de maladies classees dans d autres chapitres
B964	Proteus (P mirabilis) (P morganii), cause de maladies classees dans d autres chapitres
B965	Pseudomonas (P aeruginosa), cause de maladies classees dans d autres chapitres
D500	Anemie par carence en fer secondaire a une perte de sang (chronique)
D509	Anemie par carence en fer, sans precision
D611	Aplasia medullaire medicamenteuse
E109	Diabete sucre insulino-dependant, sans complication
E1190	Diabete sucre non insulino-dependant insulinetraite, sans complication
E43	Malnutrition proteino-energetique grave, sans precision
G819	Hemiplegie, sans precision
I500	Insuffisance cardiaque congestive
I501	Insuffisance ventriculaire gauche
I509	Insuffisance cardiaque, sans precision

J802	Phlébite et thrombophlébite d autres vaisseaux profonds (des membres inférieurs)
J154	Pneumopathie due a d autres streptocoques
J690	Pneumopathie due a des aliments et des vomissements
J99%	Insuffisance respiratoire aigue
K99%	Insuffisance hépatique
K99%	Insuffisance rénale
L891	Ulcere de decubitus de stade II
L892	Ulcere de decubitus de stade III
L893	Ulcere de decubitus de stade IV
L97	Ulcere du membre inferieur, non classe ailleurs
N179	Insuffisance renale aigue, sans precision
R02	Gangrene, non classee ailleurs
R2630	etat grabataire
R296	Chutes a repetition, non classees ailleurs
R33	Retention d urine
R410	Desorientation, sans precision
R630	Anorexie
T80%	Complications vasculaires consequentes a une injection thérapeutique, une perfusion et une transfusion
T810	Hémorragie et hématome compliquant un acte a visée diagnostique et thérapeutique, non classes ailleurs
T814	Infection apres un acte a visée diagnostique et thérapeutique, non classée ailleurs
T818	Autres complications d un acte a visée diagnostique et thérapeutique, non classées ailleurs
U90%	
U93%	
U93%	Agents resistant aux antibiotiques
U38	Agents resistant a de multiples antibiotiques
Z742	Besoin d'assistance à domicile

code seul

code avec extensions

ETA_NUM	REG_ETA	STA_ETA	SOC_RAI	COUNT of GRG GHM	COUNT of GRG GHM1	TAUX_ETBS	TAUX REG STA
590780227	NPC	STC	HOPITAL DE SECLIN	115	2672	4,30%	2,75%
590781415	NPC	STC	CH DE DUNKERQUE	253	4612	5,49%	2,75%
590782165	NPC	STC	CH DE DENAIN	219	3468	6,31%	2,75%
620100057	NPC	STC	CH D'ARRAS	181	4269	4,24%	2,75%
620100651	NPC	STC	CH BETHUNE-BEUVRY	471	2400	19,63%	2,75%
620101337	NPC	STC	CH DE CALAIS	168	3852	4,36%	2,75%
620103432	NPC	STC	CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	133	2517	5,28%	2,75%

Etablissement retenu :

- CH Béthune

Un 2ème axe d'analyse des séjours avec comorbidités a consisté en l'étude de l'évolution des niveaux de sévérité dans la région, les établissements étant répartis en 2 groupes public/privé. Les établissements pouvant faire l'objet d'une sélection sont ceux qui ont un taux supérieur au taux régional d'évolution calculé et un effectif supérieur à 100.

Finess	Sévérité SOC_RAI	1			2			3			4		
		NBR 2013	NBR 2014	TAUX	NBR 2013	NBR 2014	TAUX	NBR 2013	NBR 2014	TAUX	NBR 2013	NBR 2014	TAUX
590000188	CLCC OSCAR LAMBRET LILLE	2008	1987	-1,05%	560	577	3,04%	334	345	3,29%	122	134	9,84%
590730193	CHRU DE LILLE	25017	24264	-3,01%	5713	6192	8,38%	3496	3573	2,20%	1974	2183	10,84%
590730227	HOPITAL DE SECLIN	2652	2544	-4,07%	566	632	7,85%	248	265	6,85%	79	78	-1,27%
590730284	GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE	2424	2355	-2,85%	1156	1201	3,68%	343	445	27,87%	143	139	27,70%
590731415	CH DE DUNKERQUE	3568	6178	73,15%	808	1053	30,32%	623	884	41,89%	231	232	0,43%
590731605	CH DE CAMBRAI	2289	2285	-0,17%	710	879	23,80%	353	438	24,08%	187	207	10,70%
590731662	CH DE FOURMIES	803	1012	26,03%	231	272	17,75%	145	154	6,21%	48	49	2,08%
590731902	CH DE TOURCOING	3771	3829	1,54%	1195	1163	-2,68%	570	595	4,39%	218	243	11,47%
590732215	CH VALENCIENNES	10072	10093	0,21%	2700	2722	0,81%	1234	1268	2,76%	550	645	17,27%
620000026	ETABLISSEMENT HOPALE CTRE CALOT/HELIO	2571	2408	-6,34%	888	1065	23,31%	256	304	18,75%	109	112	2,75%
620100057	CH D'ARRAS	3837	3780	-1,49%	824	953	15,66%	442	536	21,27%	198	205	3,54%
620100685	CH DE LENS	4762	4954	4,03%	1425	1711	20,07%	792	910	14,90%	391	410	4,86%
620101337	CH DE CALAIS	3447	3386	-1,77%	741	880	18,76%	403	485	20,35%	141	200	41,84%
620101360	CH REGION DE SAINT-OMER	3264	3270	0,18%	615	672	9,27%	332	479	32,32%	147	157	6,80%
620103432	CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	2581	2689	4,18%	448	508	13,30%	212	231	8,96%	72	87	20,83%
620100735	POLYCLINIQUE DE L'ARTOIS	1823	1857	1,87%	192	328	70,33%	55	86	55,36%	15	30	100,00%

**Etablissements retenus :**

- CHRU Lille – niveau 4 (augmentation de 11% 2013/2014)
- CH Valenciennes – niveau 4 (augmentation de 17% 2013/2014)
- CH Lens – niveau 2 (augmentation de 20% 2013/2014)
- CH Calais – niveau 2 (augmentation de 19% 2013/2014) + niveau 3 (augmentation de 20% 2013/2014)
- CH Arras – niveau 3 (augmentation de 21 % 2013/2014)
- Hopale – Calot Berck – niveau 2 (augmentation de 23 % 2013/2014) + niveau 3 (augmentation de 19% 2013/2014)

### e) Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation

Le contrôle des actes et consultations externes facturés en hospitalisation reste une priorité nationale majeure. Les priorités nationales portent sur :

- les hôpitaux de jour chirurgicaux sur les actes inscrits sur une liste SE « forfait sécurité environnement » facturés en hôpital de jour chirurgical,
- les venues itératives hors séances en hôpital de jour médical (au moins trois venues par mois 2 mois consécutifs).

Au plan régional, les résultats des contrôles antérieurs et la présence de tests toujours en atypie pour certains établissements ont conduit à retenir dans le plan de contrôle l'ensemble du champ de l'hospitalisation de jour, en dehors des CMD 19, 20 et 27 et hors diabétologie conformément aux directives nationales.

#### Méthodologie du ciblage

Le groupe régional de ciblage a décidé de recourir aux tests DATIM suivants :

- test DATIM 71 (base 2014) : séjours sans nuitée et avec un acte externe avec forfait SE
- test DATIM 72 (base 2014) : séjours sans nuitée et avec un acte externe FFM
- test DATIM 73 (base 2014) : séjours sans nuitée et avec un acte externe autre

Pour ces tests ont été retenus, les établissements qui étaient en alerte et dont le nombre de séjours ciblés est supérieur ou égal à 100.

Par ailleurs, ont également été ciblés les séjours sans nuitée avec deux actes ou trois dont un relevant d'un forfait SE (base 2013-09). Le test DATIM 71 ne retenant, lui que les séjours au cours desquels un seul acte a été codé par l'établissement.

➤ Pour le test DATIM 71, le nombre de séjours est faible ; il s'agit essentiellement de ponctions d'ascite, ce test n'est donc pas retenu.

Pour le test DATIM 72, pas d'établissement retenu.

Pour le test DATIM 73, avec un nombre de séjours supérieur à 100, quand après analyse du contenu de cette activité il était constaté qu'il n'existait pas ou peu de séjours à exclure en fonction des directives nationales. En cas de tirage au sort de séjours relevant de celles-ci, les séjours seront écartés du contrôle sur site et non comptabilisés.

#### **Etablissements retenus :**

- CH Valenciennes
- CH Roubaix
- CH Arras
- CH Sambre-avesnois
- Clinique Riaumont à Liévin
- Polyclinique de l'Artois à Béthune
- Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq

➤ Lorsque le test DATIM 73 n'était pas exploitable, le champ est déterminé par la requête suivante : séjours de 0 jour et un acte pouvant être réalisé en externe (cf. liste annexée au test DATIM 73) :

En plus des exclusions générales, sont exclues spécifiquement pour ce champ :

- les CMD 14, 28
- les CM 15, 90
- tout séjour dont le DP est Z94 et ses extensions.

**Etablissements retenus :**

- CHRU Lille
- CH Béthune

➤ Pour les séjours sans nuitée avec deux ou trois actes dont un relevant d'un forfait SE > 100 et avec une évolution positive entre octobre 2012 et octobre 2013 (base 2013-10), pas d'établissement ciblé sur ce thème.

Pour les hospitalisations itératives, les recherches antérieures n'avaient pas montré d'atypie.

#### **f) Les prestations inter-établissements**

La priorité nationale est de contrôler les séjours facturés à l'assurance maladie par les établissements prestataires.

Les contrôles antérieurs ont montré que certains établissements ne respectent pas les règles de codage relatives aux modes d'entrée et de sortie, notamment celles relatives aux prestations inter établissement et mutation.

Le ciblage concerne les séjours où le mode d'entrée et le mode de sortie sont codés en transfert ("7") et pour lesquels est suspecté un déplacement provisoire du patient (moins de deux nuitées) d'un établissement demandeur vers un établissement prestataire pour la réalisation d'un acte médico technique ou d'une autre prestation.

Dans le cas de prestations inter établissements, les consignes de codage précisent que les modes d'entrée et de sortie doivent être codés "0" (et non "7"). Un seul GHS est valorisé pour l'établissement demandeur, charge à l'établissement prestataire de se faire rémunérer l'acte ou les soins réalisés par l'établissement demandeur.

#### **Méthodologie de ciblage**

Le groupe régional de ciblage a identifié les séjours avec une durée de séjour < 2 jours et un mode d'entrée et de sortie codés en 7.

**Sont retenus tous les établissements figurant au programme de contrôle par ailleurs.**

**Le contrôle pourra donner lieu à sanction si le nombre de dossiers contrôlés est supérieur à 100.**

### **g) Les séjours contigus**

Les séjours contigus désignent des séjours d'hospitalisation multiples pour un même patient dans une même entité juridique avec une date d'entrée qui est égale à un jour près à la date de sortie du séjour précédent.

L'arrêté prestations modifié (article 9) précise la règle selon laquelle lorsqu'un patient est réadmis dans un établissement de santé le même jour que son jour de sortie, les deux séjours sont considérés comme constituant un seul séjour donnant lieu à la production d'un RSS unique.

Le fait qu'un séjour commence à la date de sortie d'un séjour précédent pour le même patient fait suspecter que le patient a été muté dans un établissement géographique d'une même entité juridique ou que le même séjour a été fractionné ou que les règles des permissions ou des prestations inter établissements n'ont pas été respectées.

Cette priorité cible tous les séjours contigus (hospitalisation à temps complet ou à temps partiel).

#### **Méthodologie de ciblage**

Seuls les séjours «contigus» d'hospitalisation à temps complet seront retenus dans le cadre des priorités de contrôle.

Comme pour les prestations inter établissements, les effectifs en jeu sont modestes mais le principe d'inscrire cette activité au programme de contrôle pour tous les établissements ciblés par ailleurs est retenu au vu des contrôles réalisés dans les années antérieurs.

Pour ce ciblage au plan régional, le Test DATIM 98 a été retenu systématiquement pour tous les établissements ciblés. Un module du logiciel DATIM (OSCT), développé par l'ATIH, comporte un outil de requête permettant de constituer les activités soumises à contrôle et de sélectionner les RSA correspondants pour la constitution du panier.

**Sont retenus à ce stade tous les établissements présentant des séjours ciblés pour les autres thèmes.**

**Le contrôle de ce champ ne peut donner lieu à sanction.**

### **h) LAMDA**

L'outil LAMDA (« Logiciel d'Aide à la Mise à jour des Données d'Activité »), mis à disposition par l'ATIH, permet aux établissements de transmettre sur la plateforme e-PMSI à année n+1 les données d'activité de l'année n non valorisées, ou de les modifier.

**Est retenu – pour les établissements publics et privés ex-DG retenus par ailleurs dans le présent programme - le contrôle systématique des séjours (GHS), lorsqu'ils font l'objet d'une régularisation LAMDA, produits au cours de l'année 2014 avant la constitution du panier de contrôle.**



### 3. BILAN DU CIBLAGE

Le tableau ci-dessous reprend les établissements qui seront contrôlés, les champs contrôlés ainsi que leur caractère potentiellement sanctionnable ou non.

Pour l'ensemble des thèmes, le contrôle portera - conformément à l'article L.162-22-18 CSS - sur les manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L 162-22-6, sur les erreurs de codage ou sur l'absence de réalisation d'une prestation facturée.

Les séjours ciblés seront ceux qui sont en conformité avec l'arrêté prestations de l'année contrôlée, soit les facturations de séjours à partir du 01/03/2014 et jusqu'au 31/12/2014 soit date de sortie supérieure ou égale au 01/03/2014 et inférieure ou égale au 31/12/2014.

Pour chaque établissement, le nombre de dossiers contrôlés sera adapté en fonction du caractère sanctionnable ou non – à ce titre les effectifs de dossiers indiqués dans le tableau le sont à titre indicatif.

L'analyse des contrôleurs portera sur le respect du codage, les règles de facturation et sur les actes non réalisés pour l'ensemble des champs de contrôle.

*Sur le caractère éventuellement sanctionnable des contrôles :*

- *le premier contrôle peut être sanctionnable - le montant de la sanction étant alors adapté à cette situation,*
- *sont sanctionnables les champs contrôlés de façon exhaustive ou sur la base d'un échantillon représentatif,*
- *tout nouveau contrôle envisageant des sanctions ne doit être réalisé que sur les facturations produites dans l'année qui suit celle de la notification d'indus,*
- *en cas de contrôles itératifs sur une même activité, la date de notification d'indus retenue sera celle des premiers contrôles,*
- *pour déterminer s'il s'agit de la même activité ou du même type de prestation ou ensemble de séjours ayant des caractéristiques communes, il est pris en compte que certains champs de contrôle, même intitulés de façon différente, correspondent aux mêmes règles de facturation. Ils constituent donc des champs comparables.*

Les référentiels pour le contrôle sont en particulier :

- les textes du CSP et du CSS,
- l'arrêté prestations du 19 février 2009 modifié,
- le guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie 2014/6 bis,
- l'instruction DGOS du 15 juin 2010,
- le guide de contrôle externe.

#### 4. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE :

- désignation des responsables des contrôles et information des établissements : **à partir de juillet 2015**
- début des contrôles : **à partir d'août 2015**

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONTRÔLES T2A - CAMPAGNE 2015

ETABLISSEMENT	HDJ		GHS							SEJ. CONTIGUS	PIE 7-7	LAMDA (ex-DG)
	DATIM 73	Requête issue de DATIM 73	DP en Z	DATIM 111	GHM en atypie issu de DATIM 111	NIVEAU DE SEVERITE	CMA	GHM EN ATYPIE ISSU DE DATIM 109				
									DATIM 98	sanctionnable si > à 100	systematiquement contrôlés effectif 0 à 150	
CHRU LILLE		600 à 800*			GHM 09M05 + 08 150 à 300*	Niv. 4 200 à 300*			X	X	X	
CH VALENCIENNES	200 à 300*			150 à 200*		Niv. 4 150 à 250*			X	X	X	
CH ROUBAIX	300 à 400*				06C08 exhaustivité (135)				X	X	X	
CH LENS				150 à 300*		Niv. 2 150 à 200*		Racine 02C08 (GHM 02C081 ou 02C08J) + actes exhaustivité (95)	X	X	X	
CH CALAIS			racine 05M 150 à 200*	exhaustivité (157)*		Niv 3 150 à 200*			X	X	X	
CH ARRAS	150 à 250*			exhaustivité (272)*		Niv. 3 150 à 200*			X	X	X	
CH BETHUNE		150 à 300*					150 à 300*		X	X	X	
CH SAMBRE- AVESNOIS	exhaustivité (229)*		06M 200 à 300*	200 à 300*					X	X	X	
CLINIQUE RIAUMONT LIEVIN	150 à 300*			200 à 400					X	X	X	
HOPALE - CALOT BERCK						Niv. 2 : 300 à 400* Niv. 3 : 100 à 200*			X	X	X	
CLINIQUE DE L'ARTOIS	exhaustivité (109)*			exhaustivité (224)*					X	X		
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ	exhaustivité (332)*							14C08A + OZFA011 exhaustivité (57)	X	X		

(\*) LE CONTROLE DE CE CHAMP PEUT DONNER LIEU A UNE PROCEDURE DE SANCTIONS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Seclin  
(n° FINESS 590 780 227)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DFS/FIN/CB/2015/7 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Seclin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Seclin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	754.71 €
Chirurgie	12	991.53 €
Spécialités coûteuses : soins intensifs	20	1 790.02 €
Moyens séjour : SSR	30	369.08 €
Hospitalisation de jour : SSR	56	369.08 €
Hospitalisation de jour : médecine	50	895.01 €
Chirurgie ambulatoire	90	957.90 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	88.00 €
GIR 3 et 4 :	75.46 €
GIR 5 et 6 :	62.91 €

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le ~~10~~ 10 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en **2015** à l'Institut ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
(N° FINESS 620 112 607)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRAILL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
  - La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/65 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Institut Albert Calmette de Camiers ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 à l'Institut Albert Calmette de Camiers sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	232,34 €
Psychiatrie enfant HC	14	643,34 €
Hôpital de Jour Psy. Enfant	55	322,02 €
Hôpital de Nuit Psy. Enfant	65	322,02 €

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord/Pas-de-Calais et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le : **16 JUL. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-8 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné des locaux de l'entreprise de transports sanitaires ACTION AMBULANCE 11 chemin de l'école Bray 59123 BRAY DUNES dont la représentante légale est Madame Christelle NEUVILLE, effectué le 28 avril 2015 par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître qu'il n'existe plus d'activité de transports sanitaires à l'adresse indiquée ;

Considérant que Madame Christelle NEUVILLE, représentante légale de l'entreprise de transports sanitaires ACTION AMBULANCE, a transféré son activité à GHYVELDE sans l'accord préalable du Directeur Général de l'A.R.S. conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la santé publique ;

Considérant que le contrôle des installations de GHYVELDE a permis de constater qu'elles ne sont pas conformes à la réglementation en ce qu'elles ne disposent pas d'un garage couvert pouvant accueillir au moins un des plus gros véhicules de la société conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

Considérant que l'entreprise ACTION AMBULANCE dont la représentante légale est Madame Christelle NEUVILLE a été avisée par messagerie électronique et courrier avec accusé de réception en date du 30 avril 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Madame Christelle NEUVILLE formulées par message électronique du 19 mai 2015 ;



Considérant que l'entreprise ACTION AMBULANCE, dont la représentante légale est Madame Christelle NEUVILLE, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié et de l'article R6312-37 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à l'unanimité des voix à 8 jours de suspension de l'agrément délivré à l'entreprise ACTION AMBULANCE, assorti d'une mise en demeure de mise en conformité des locaux avant la fin de la période de suspension :

- pour absence d'activité à l'adresse déclarée à l'A.R.S. ;
- pour transfert d'activité sans accord préalable du Directeur Général de l'A.R.S. ;
- pour locaux non conformes ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître de manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

#### D E C I D E

**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise ACTION AMBULANCE dont la représentante légale est Madame Christelle NEUVILLE est retiré pour une durée de 8 jours du 10 juin 2015 au 17 juin 2015 inclus.

**Article 2** – L'entreprise ACTION AMBULANCE est mise en demeure de mettre en conformité ses locaux de GHYVELDE avant le 17 juin 2015.

**Article 3** - Il est entendu que jusqu'à la période de suspension de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** -- Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 MAI 2015

  
Dr. Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 8 avril 2015 par les services de l'A.R.S. sur l'ambulance BK 636 PE appartenant à l'entreprise ALPHA AMBULANCES 12 rue de Maubeuge 59600 VILLERS SIRE NICOLE dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marie LESSENT ;

Considérant que ce contrôle a permis de constater les non-conformités suivantes :

- absence de pantalons professionnels pour les deux membres d'équipage ;
- absence d'insufflateur pédiatrique ;
- absence de brassard tensiomètre pour patient obèse ;
- extincteur périmé depuis 2014 et non conforme à la norme EN 3-7 ;
- absence du coupe ceinture de sécurité ;
- absence de sur blouses et charlottes.

Considérant que l'entreprise ALPHA AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marie LESSENT a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 avril 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Monsieur LESSENT formulées par courrier du 29 avril 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant les observations verbales de Monsieur LESSENT formulées lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015 ;

Considérant que l'entreprise ALPHA AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marie LESSENT n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires, notamment les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le Directeur Général de l'A.R.S., conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à la majorité des voix à 3 jours de retrait temporaire de l'autorisation de circuler attachée à l'ambulance BK 636 PE appartenant à l'entreprise ALPHA AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marie LESSENT en raison de l'absence d'une partie du matériel indispensable à bord d'une ambulance ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître de manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins :

### DECIDE

**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée à l'ambulance BK 636 PE appartenant à l'entreprise ALPHA AMBULANCES 12 rue de Maubeuge 59500 VILLERS SIRE NICOLE dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marie LESSENT est retirée temporairement pour une durée de 3 jours du 19 octobre 2015 au 21 octobre 2015 inclus.

**Article 2** – il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée à l'ambulance BK 636 PE ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2015

Dr Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L 6312-1 à L.6313-1 ; R 6312-1 à R 6312-23, R 6312-29 à R 6314-6 ;

Vu la Loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 25 février 2015 par les services de Police sur le véhicule BX 538 KB de marque Citroën modèle Berlingo de couleur beige clair ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que ledit véhicule appartenant à l'entreprise AMBULANCES DUJARDIN 318 Grand Rue 59138 PONT SUR SAMBRE dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN, était conduit par Madame Karine WALLET ép. PIETTON, secrétaire médicale de la société, diplômée auxiliaire ambulancier, inscrite aux effectifs roulants de la société ;

Considérant que Madame WALLET venait déposer un patient, détenteur d'une prescription médicale de transport en V.S.L., au centre de dialyse de Pont sur Sambre ;

Considérant que ce véhicule n'est pas un véhicule autorisé par l'Agence Régionale de Santé pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant les contrôles inopinés des 27 février 2015 et 8 avril 2015 effectués respectivement par les services de Police et les services de l'ARS sur le V.S.L. BD 101 NW appartenant à l'entreprise AMBULANCES DUJARDIN 318 Grand Rue 59138 PONT SUR SAMBRE dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN ;

Considérant que ces contrôles ont permis de constater qu'à chaque fois Mademoiselle DAUBERSIES, auxiliaire ambulancier, conductrice du véhicule ne portait pas de tenue professionnelle conforme à la réglementation (port d'un jean personnel) ;

Considérant que l'entreprise Ambulances DUJARDIN dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 avril 2015

de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Madame Corinne DUJARDIN formulées par courrier en date du 12 mai 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant que Maître COGNIOT, avocat, a été entendu en ses observations au soutien des intérêts de l'entreprise AMBULANCES DUJARDIN dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN, lors du sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Philippe DUJARDIN, salarié de l'entreprise AMBULANCES DUJARDIN dûment mandaté par Madame Corinne DUJARDIN pour la représenter au sous-comité des transports sanitaires du 20 mai 2015 ;

Considérant que l'entreprise Ambulances DUJARDIN dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R6312-8, R6312-9 et R6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le Directeur Général de l'A.R.S., conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à l'unanimité des voix à 3 semaines de retrait temporaire de l'agrément délivré à l'entreprise Ambulances DUJARDIN dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN pour l'ensemble des faits reprochés ;

Considérant que l'article L6312-4 du code de la santé publique prévoit que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES DUJARDIN a déjà été sanctionnée d'un retrait temporaire d'agrément de 5 jours pour des faits similaires ; qu'il convient donc de prononcer une sanction d'un quantum plus élevé ;

Considérant que l'A.R.S. a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

## **D.E.C.I.D.E**

**Article 1 – L'agrément délivré à l'entreprise AMBULANCES DUJARDIN 318 Grand Rue 59138 PONT SUR SAMBRE dont la représentante légale est Madame Corinne DUJARDIN est retiré temporairement pour une durée de 3 semaines du 26 octobre 2015 au 15 novembre 2015 inclus.**

**Article 2** - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2015

  
Dr Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 11 février 2015 par les services de Police sur le véhicule de type ASSU DG 958 KY appartenant à la SARL Ambulance du Flocon II 32 rue du flocon 59200 TOURCOING, dont les représentants légaux sont Messieurs CATEL, ROGE, PARESYS, VERNIEST, CORRION, LEFEBVRE, LEBLOND, DESCAMPS, MATTIELLO, DELEERSNYDER ;

Considérant que lors de ce contrôle, il a été constaté que l'attestation préfectorale de Monsieur ROGE Cyril, conducteur du véhicule, était valide jusqu'au 15 janvier 2015 ;

Considérant que la SARL Ambulance du Flocon II, dont les représentants légaux sont Messieurs CATEL, ROGE, PARESYS, VERNIEST, CORRION, LEFEBVRE, LEBLOND, DESCAMPS, MATTIELLO, DELEERSNYDER a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 avril 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Monsieur ROGE formulées par courrier du 30 avril 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant les observations verbales de Messieurs ROGE et WATTELLE formulées lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015 ;

Considérant que la SARL Ambulance du Flocon II n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'article R6312-7 du code de santé publique ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le Directeur Général de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à l'unanimité des voix à 2 jours de retrait temporaire de l'agrément délivré à la SARL Ambulance du Flocon II en raison de la péremption depuis le 16 janvier 2015 de l'attestation préfectorale de Monsieur ROGE qui de fait, n'était plus autorisé à exercer son métier depuis cette date ;

Considérant que ces faits sont constitutifs d'un non-respect des dispositions de l'article R6312-7 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître de manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

#### DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à la SARI, Ambulance du Flocon II 32 rue du flocon 59200 TOURCOING, dont les représentants légaux sont Messieurs CATEL, ROGE, PARESYS, VERNIEST, CORRION, LEFEBVRE, LEBLOND, DESCAMPS, MATTIELLO, DELEERSNYDER est retiré temporairement pour une durée de 2 jours du 27 octobre 2015 au 28 octobre 2015 inclus.

**Article 2** - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2015

Dr Jean Yves GRALL



**DECISION PORTANT SANGTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 8 avril 2015 par les services de l'A.R.S. sur l'ambulance 195 CNR 59, véhicule remplaçant temporairement l'A.S.S.U. BW 527 BN inscrit à l'agrément de l'entreprise LE CENTRAL AMBULANCES 57 rue de Beaumont 59740 SOLRE LE CHATEAU dont le représentant légal est Monsieur Alexandre FRERE ;

Considérant que ce contrôle a permis de constater les non-conformités suivantes :

- Absence d'une attelle pour membre inférieur et d'une attelle pour membre supérieur ;
- Absence de brassard tensiomètre pour patient obèse ;
- Champ stérile du matériel d'accouchement d'urgence périmé depuis le 4 avril 2015 ;
- Absence d'une sur-blouse ;
- Carnet de désinfection du véhicule non renseigné depuis le 2 mars 2015 ;
- Traces de poussière dans la cellule sanitaire et la cabine de conduite.

Considérant que l'entreprise LE CENTRAL AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Alexandre FRERE a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 avril 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Monsieur FRERE formulées par courrier du 12 mai 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant les observations verbales de Monsieur FRERE formulées lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015 ;

Considérant que l'entreprise LE CENTRAL AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Alexandre FRERE n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires, notamment les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le Directeur Général de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à l'unanimité des voix à 2 jours de retrait temporaire de l'autorisation de circuler de l'ambulance 195 CNR 59 en raison de la non-conformité du véhicule et de l'absence d'une partie du matériel indispensable à bord d'une ambulance ;

Considérant qu'à la date du 8 avril 2015, date du contrôle du véhicule effectué par les services de l'ARS, l'ambulance 195 CNR 59 remplaçait provisoirement l'A.S.S.U. BW 527 BN ; qu'il convient de fait d'appliquer le retrait temporaire de l'autorisation de circuler du véhicule titulaire BW 527 BN ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître de manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

#### DECIDE

**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée à l'A.S.S.U. BW 527 BN appartenant à l'établissement secondaire de l'entreprise LE CENTRAL AMBULANCES 57 rue de Beaumont 59740 SOLRE LE CHATEAU dont le représentant légal est Monsieur Alexandre FRERE est retirée temporairement pour une durée de 2 jours du 15 octobre 2015 au 16 octobre 2015 inclus.

**Article 2** – Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée à l'A.S.S.U. BW 527 BN ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2015

Dr Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 25 février 2015 par les services de Police sur le véhicule 464 CEB 59 de marque Toyota modèle Corolla de couleur blanc ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que ce véhicule appartenant à titre particulier à Monsieur Michel DELCROIX, représentant légal de l'entreprise AMBULANCES MARCHANT 14 route de Maubeuge 59570 BAVAY était conduit par Monsieur Vincent DESCAMPS, auxiliaire ambulancier aux Ambulances MARCHANT ;

Considérant que Monsieur DESCAMPS venait déposer un patient, détenteur d'une prescription médicale de transport assis professionnalisé, au centre de dialyse de Pont sur Sambre ;

Considérant que ce véhicule n'est pas un véhicule autorisé par l'Agence Régionale de Santé pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant que l'entreprise Ambulances MARCHANT dont les représentants légaux sont Messieurs Michel et Quentin DELCROIX, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 avril 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Monsieur Michel DELCROIX formulées par courrier en date du 28 avril 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Quentin DELCROIX, formulées lors du sous comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015 ;

Considérant que l'entreprise Ambulances MARCHANT dont les représentants légaux sont Messieurs Michel et Quentin DELCROIX, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R6312-8, R6312-9 et R6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le Directeur Général de l'A.R.S., conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à la majorité des voix à 10 jours de retrait temporaire de l'agrément délivré à l'entreprise Ambulances MARCHANT dont les représentants légaux sont Messieurs Michel et Quentin DELCROIX, pour utilisation d'un véhicule non autorisé pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant que l'article L6312-4 du code de la santé publique prévoit que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'A.R.S. a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise Ambulances MARCHANT dont les représentants légaux sont Messieurs Michel et Quentin DELCROIX est retiré temporairement pour une durée de 10 jours du 20 octobre 2015 au 29 octobre 2015 inclus.

**Article 2** - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2015

  
Dr Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L 6312-1 à L 6313-1 ; R 6312-1 à R.6312-23, R 6312-29 à R 6314-6 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 8 avril 2015 par les services de l'A.R.S. sur l'A.S.S.U. DG 665 VM appartenant à l'entreprise AMBULANCES M.S. 37 rue Victor Hugo 59330 HAUTMONT dont le représentant légal est Monsieur Saïd MRIMI ;

Considérant que ce contrôle a permis de constater que ledit véhicule n'était pas équipé des avertisseurs sonores et lumineux obligatoires ; qu'un des insignes apposés sur la carrosserie était d'une taille excessive non réglementaire ; qu'un autre insigne comportait en son centre un caducée ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES M.S. dont le représentant légal est Monsieur Saïd MRIMI a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 22 avril 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations écrites de Monsieur MRIMI formulées par courrier du 30 avril 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant les observations verbales de Monsieur MRIMI formulées lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur BOUSTAHI, représentant de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers au soutien des intérêts de l'entreprise M.S. AMBULANCES, formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 20 mai 2015 ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES M.S. dont le représentant légal est Monsieur Saïd MRIMI n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires, notamment les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le Directeur Général de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 mai 2015, favorable à la majorité des voix à 6 jours de retrait temporaire de l'autorisation de circuler attachée à l'A.S.S.U. DG 665 VM appartenant à l'entreprise M.S. AMBULANCES en raison de la non-conformité du véhicule ;

Considérant que l'article R8312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître de manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

### **DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée à l'A.S.S.U. DG 665 VM appartenant à l'entreprise AMBULANCES M.S. 37 rue Victor Hugo 59330 HAUTMONT dont le représentant légal est Monsieur Saïd MRIMI est retirée temporairement pour une durée de 6 jours du 2 novembre 2015 au 7 novembre 2015 inclus.

**Article 2** – Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée à l'A.S.S.U. DG 665 VM ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2015

Dr Jean-Yves GRALL